



## Arrêt

**n°151 642 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 juin 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 4 juin 2012, une décision de rejet a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°98 168 a été pris par le Conseil de céans en date du 28 février 2013.

1.3. Le 9 juillet 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi qui été déclarée irrecevable le 29 octobre 2012. Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°98 169 du 28 février 2013. Le 3 mai 2013, la demande a été déclarée recevable.

1.4. Le 13 novembre 2014, une première décision de rejet de la demande a été prise, laquelle a ensuite été retirée en date le 6 janvier 2015. Une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a alors été prise le 15 janvier 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée:

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétente pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (Madame [D.F.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 12.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée, qu'il n'est fait mention d'aucune contre-indication, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Maroc.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

- 1) *les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) *Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un statut post-chirurgie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Sa demande 9ter du 09.07.2013 a été rejetée en date du 15.01.2015. Elle n'a plus droit au séjour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe général de*

*bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

Dans une quatrième branche, elle soutient, s'agissant de la source RAMED utilisée par la partie défenderesse, que « *Si les progrès du système sont louables, il n'en reste pas moins que de nombreux dysfonctionnements peuvent être mis en évidence* », se référant sur ce point à diverses sources qu'elle annexe à la présente requête et dont elle reproduit des extraits. Ainsi elle affirme notamment que « *Des dysfonctionnements budgétaires sont également pointer [sic] du doigt mais également le manque de moyens humains, matériels et financiers* ». Elle considère dès lors qu'il n'est pas garanti, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse, que la requérante pourra bénéficier du RAMED en cas de retour au Maroc. Elle ajoute par ailleurs, s'agissant de l'Assurance Maladie Obligatoire citée dans la décision querellée, qu'il « *[...] est clairement indiqué dans les sources produites à l'appui du présent recours que le cumul des aides n'est pas permis de sorte qu'un même personne ne peut bénéficier à la fois du RAMED et de l'AMO. [...]. C'est donc de manière erronée que la partie adverse affirme que la requérante pourrait bénéficier du RAMED et de l'AMO dans son pays d'origine* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* de la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que « [...] la situation cardiaque [de la requérante] est estimée stabilisée [...] par le cardiologue consulté. [...] » et qu'elle souffre d'un « Trouble respiratoire restrictif modéré aux épreuves fonctionnelles respiratoires, [...] ». pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois, s'agissant de l'accessibilité desdits soins, que si le médecin conseil de la partie défenderesse a, notamment, indiqué que « *Malgré certains dysfonctionnements lors du lancement de RAMEd, l'expérience pilote lancée en 2008 dans ta Région de Tadla Azilal a donné des résultats satisfaisants sur les mécanismes d'identification, la satisfaction des bénéficiaires, les coûts des prestations et l'impact sur les hôpitaux publics. Cette expérience a permis aussi de combler les lacunes enregistrées. D'où l'expansion de celui-ci depuis mars 2012 et qui se poursuit dans tout le pays. Ainsi, au 4 octobre 2013, environ 2 millions de foyers ont adhéré au régime. Ce qui porte le nombre de bénéficiaires à 5,47 millions, soit 2/3 de la population éligible. Au total, les prestations de soins offertes dans le cadre du RAMEd s'élèvent à 2,4 milliards de dirhams. En 2014, le ministère de la Santé, dont le budget 2014 passera à 12,9 milliards de dirhams (12,3 milliards en 2013), devra déployer une série de mesures pour accélérer la cadence et parmi ces dispositions, la rationalisation des dépenses destinées à la prise en charge des démunis. Ajoutons que parmi les prestations médicales couvertes par le RAMEd, figurent les actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales; les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales y compris les actes de chirurgie réparatrice et autres. Le RAMEd concrétise des dispositions de la nouvelle Constitution, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet », souligne El Hossein EL Ouardi, le ministre de la Santé.*

Quant à la prise en charge de sa pathologie, notons que les affections de longue durée sont définies comme « *maladies chroniques, comportant une thérapeutique coûteuse pour laquelle l'Assurance Maladie Obligatoire assure une prise en charge pour tous les traitements nécessaires* ». Cette pathologie figure parmi les maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux donnant droit à une exonération en vertu de l'article 9 de la loi n° 65-00 de l'arrêté du ministre de la santé n° 2518-05. Quarante et une (41) Affections de Longue Durée (ALD) sont répertoriées selon l'Arrêté du Ministre de la Santé nc 2518-05, en tant que ALD représentent plus de 140 maladies (voir liste). », ces informations ne sont corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, les diverses sources Internet référencées à cet égard ne figurant pas au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de l'accessibilité au Maroc du traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la première décision attaquée portant que le traitement médicamenteux serait accessible au Maroc ne peut être considéré comme suffisant.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du deuxième moyen est fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2015, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE